



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31068 Toulouse Cedex

Tél. : 05 34 31 97 84

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

NOTE JURIDIQUE

BUREAU DU 21 FÉVRIER 2017

Le 16/02/2017

Hervé HOURCADE

Juriste à FNE Midi-Pyrénées

Le Bureau de FNE Midi-Pyrénées est sollicité pour se prononcer sur :

- I. Dossier : SAS GAUTHIER, communauté de communes du Pays de Mirepoix et Christophe MATHIEU – constitution de partie civile (09)
- II. Dossier : Dominique SCHROLL - constitution de partie civile (65)
- III. Dossier : Serge GAILLARD - constitution de partie civile (31)
- IV. Dossier : société AFM RECYCLAGE - assignation (31)
- V. Dossier : commune de Cazères-sur-Garonne – assignation (31)

VI. Dossier : société VIDANGES LABESOUILLE – assignation (31)

1. Dossier : SAS GAUTHIER, communauté de communes du Pays de Mirepoix et Christophe MATHIEU – constitution de partie civile (09)

1.1 Rappel des faits

FNE Midi-Pyrénées a été destinataire d'un avis à victime concernant des faits de travaux sans autorisation et sans déclaration, ayant détruit des frayères dans le cours d'eau de l'Hers.

Ces faits sont reprochés à la SAS GAUTHIER, à la communauté de communes du Pays de Mirepoix et à Christophe MATHIEU.

Une audience correctionnelle est programmée au 4 avril 2017, devant le tribunal de grande instance de Foix.

1.2 Enjeux de l'action juridique

1.2.1. (Environnementaux) Les travaux en milieu aquatiques peuvent avoir des conséquences importantes sur la qualité de l'eau, les habitats et les espèces piscicoles qui s'y trouvent

1.2.2. (Ethiques et/ou moraux) Sans objet

1.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) Non

1.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Oui, la préservation des milieux aquatiques

1.3 Risques de l'action juridique

1.3.1. (Financiers) Aucun

1.3.2. (Chronophage) Non, 1 journée de travail pour la préparation et 1 demi-journée pour l'audience

1.3.3. (Efficacité) Jugement rendu fin avril

1.3.4. (Image de la fédération régionale) Confortée s'agissant des travaux illégaux en rivière

1.4 Motivation

Considérant les impacts environnementaux de telles pratiques

Considérant qu'il s'agit d'une collectivité territoriale

1.5 Demande

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour se constituer partie civile et demander réparation de notre préjudice moral à l'audience correctionnelle du 4 avril 2017 ;**

- **L'accord pour mandater le Président de FNE Midi-Pyrénées Thierry de NOBLENS et Hervé HOURCADE le juriste, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

2. Dossier : Dominique SCHROLL - constitution de partie civile (65)

2.1. Rappel des faits

FNE Midi-Pyrénées a été destinataire d'un avis à victime concernant des faits de détention, d'exploitation d'un établissement sans agrément, destruction, enlèvement et chasse à l'aide d'un moyen prohibé.

Il s'agit là d'une nouvelle affaire de trafic de chardonneret élégant dans les Hautes-Pyrénées.

Ces faits sont reprochés à Dominique SCHROLL.

Une audience correctionnelle est programmée au 4 mai 2017, devant le tribunal de grande instance de Tarbes.

2.2. Enjeux de l'action juridique

2.2.1. Environnementaux : Le trafic d'espèce protégée nuit gravement à la conservation des espèces animales

2.2.2. (Ethiques et/ou moraux) sans objet

2.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) sans objet

2.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Oui, la lutte contre le trafic d'espèces protégées

2.3. Risques de l'action juridique

2.3.1. (Financiers) Aucun, car il s'agit d'une constitution de partie civile pour laquelle nous ne pouvons pas être condamné à des frais

2.3.2. (Chronophage) Non, (2 journées maximum, pour la préparation et l'audience)

2.3.3. (Efficacité) Oui, le délibéré sera rendu sur l'audience

2.3.4. (Image de la fédération régionale) Oui, la lutte contre le trafic d'espèces protégées

2.4. Motivation

Considérant la gravité des faits relatif à du trafic d'espèce protégée

Considérant les actions menées par nos associations pour lutter contre la régression de cette espèce

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour se constituer partie civile et demander réparation de notre préjudice moral à l'audience correctionnelle du 4 mai 2017 ;**

- **L'accord pour mandater le Président de FNE Midi-Pyrénées Thierry de NOBLENS et Hervé HOURCADE le juriste, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

3. Dossier : Serge GAILLARD - constitution de partie civile (31)

3.1. Rappel des faits

FNE Midi-Pyrénées a été destinataire d'un avis à victime concernant des faits d'exploitation d'une installation classée sans déclaration, à savoir le stockage de pneumatiques à Bessières, et l'exploitation d'une installation classée en méconnaissance d'un arrêté de mise en demeure.

Ces faits sont reprochés à Serge GAILLARD.

Une audience correctionnelle est programmée au 9 mai 2017, devant le tribunal de grande instance de Tarbes.

3.2. Enjeux de l'action juridique

3.2.1. Environnementaux : Le stockage de pneumatiques peut avoir des conséquences environnementales notamment lors de l'écoulement des eaux météorites

3.2.2. (Ethiques et/ou moraux) sans objet

3.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) sans objet

3.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Oui, la lutte contre les installations classées exploitées illégalement

3.3. Risques de l'action juridique

3.3.1. (Financiers) Aucun, car il s'agit d'une constitution de partie civile pour laquelle nous ne pouvons pas être condamné à des frais

3.3.2. (Chronophage) Non, (2 journées maximum, pour la préparation et l'audience)

3.3.3. (Efficacité) Oui, le délibéré sera rendu fin mai 2017

3.3.4. (Image de la fédération régionale)

3.4. Motivation

Considérant les risques d'infiltration d'eaux polluées

Considérant les possibilités laissées à l'exploitant pour régulariser sa situation

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour se constituer partie civile et demander réparation de notre préjudice moral à l'audience correctionnelle du 9 mai 2017 ;**
- **L'accord pour mandater le Président de FNE Midi-Pyrénées Thierry de NOBLENS et Hervé HOURCADE le juriste, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

4. Dossier : société AFM RECYCLAGE - assignation (31)

4.1. Rappel des faits

La société AFM RECYCLAGE exploite 36 établissements de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages dans le grand sud-ouest.

En 2011, FNE Midi-Pyrénées avait porté plainte contre ladite société (site de Colomiers) pour des faits de non-respect d'un arrêté de mise en demeure, d'avoir à enlever les fluides des VHU avant leur compactage. Cette plainte a été classée sans suite par le procureur de Bordeaux (siège social de la société).

En juin 2016, FNE Midi-Pyrénées et FNE Hautes-Pyrénées ont également porté plainte pour un établissement situé à Borderes-sur-l'Echez, pour des faits de non conformités (10) environnementales ayant entraîné une légère pollution des sols.

Compte tenu des nombreux arrêtés de mise en demeure pris à l'encontre des sites de Colomiers et de Borderes-sur-l'Echez, il est proposé d'assigner la société devant le tribunal d'instance de Toulouse.

4.2. Enjeux de l'action juridique

4.2.1. Environnementaux : Le non-respect des règles applicables au démontage et à la dépollution de véhicules hors d'usages est de nature à entraîner une pollution des sols, des eaux et de l'air

4.2.2. (Ethiques et/ou moraux) sans objet

3.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) non

4.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Oui, la lutte contre les installations classées exploitées en méconnaissance des prescriptions applicables

4.3. Risques de l'action juridique

4.3.1. (Financiers) Faible, étant donné que les faits sont difficilement contestables car consignés dans des rapports de l'inspection des installations classées et des arrêtés de mises en demeure

4.3.2. (Chronophage) Non, (3 journées maximum, pour la préparation et l'audience)

4.3.3. (Efficacité) Oui, le délibéré sera 1 mois après l'audience (environ avril-mai)

4.3.4. (Image de la fédération régionale) sans objet

4.4. Motivation

Considérant les risques environnementaux que fait courir cette société en violant régulièrement les règles qui lui sont applicables

Considérant l'hostilité de l'exploitant à respecter la réglementation environnementale

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour assigner la société AFM RECYCLAGE devant le tribunal d'instance de Toulouse, en lui demandant réparation de notre préjudice moral ;**
- **L'accord pour mandater le Président de FNE Midi-Pyrénées Thierry de NOBLENS, Hervé HOURCADE le juriste et Jérôme GRAEFE juriste bénévole, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

5. Dossier : commune de Cazères sur Garonne - assignation (31)

5.1. Rappel des faits

Lors d'une visite inopinée du 22 février 2011, les inspecteurs de l'environnement « installations classées », ont pu constater au niveau du chemin de Malaret sur la commune de Cazères-sur-Garonne, une importante décharge sauvage de déchets ménagers notamment.

Dans un rapport du 11 mars 2011, les inspecteurs mentionnent la présence d'important volume de déchets ménagers et assimilés sur une superficie d'environ 3,4 hectares.

Lors d'un l'entretien entre le maire et la police de l'environnement, ce dernier indiquera que cette décharge se situe sur une ancienne gravière qui a fait l'objet de décharge communale à hauteur de 10 000 tonnes par an depuis 1960.

Face à ce constat, Monsieur le préfet de la Haute-Garonne mettra en demeure la commune de :

- Cesser tout apport de déchets (immédiatement) ;
- Produire une étude caractérisant les milieux impactés et les solutions de réhabilitation (sous 3 mois) ;
- Effectuer les travaux de réhabilitation (avant le 31 décembre 2012).

Au vu du prix d'une remise en état (environ 1 millions), elle décide de faire appel à la société MALET qui accepte de prendre en charge cette réhabilitation sous contrepartie d'exploiter une gravière tout autour de cette décharge (elle en exploite déjà une à proximité).

Compte tenu du non-respect du délai de mise en demeure, nous avons porté plainte le 12 mars 2015.

En parallèle, nous avons contesté la révision du PLU de Cazères qui permettait à MALET d'exploiter la décharge, compte tenu du délai de remise en état final (2026). Notre requête a été rejetée et nous avons été condamnés à payer 1500 euros de frais à la commune par le tribunal administratif de Toulouse.

De même, nous avons rencontré la DREAL à ce sujet avec une association locale adhérente (Cazères Ethique) et mis en demeure le préfet d'imposer des sanctions administratives à la commune compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure.

Concernant notre plainte, elle a été classée sans suite le 1^{er} février 2017 pour régularisation sur demande du parquet puisque MALET vient de recevoir une autorisation d'exploiter la gravière et que la commune vient de recevoir un arrêté fixant les modalités de suivi de la remise en état.

En réalité, cette remise en état sera définitive en 2026. A ce jour, seule une couche d'argile a été déposée sur les déchets. A terme en 2026, le stockage sera entouré d'une barrière d'argile, permettant d'éviter la diffusion de polluants dans les sols et les eaux.

Il ne nous reste plus que la voie civile pour éventuellement demander réparation de notre préjudice moral du fait de l'infraction de non-respect d'un arrêté de mise en demeure (délit art. L. 173-8 code de l'env.).

Compte tenu des risques juridiques concernant la recevabilité de notre action contre la commune, il est proposé d'un premier temps d'envoyer une demande indemnitaire (réparation de notre préjudice moral à hauteur de 2000 euros).

A défaut d'une réponse positive, il sera étudié plus amplement les risques relatifs au dépôt d'une assignation devant le tribunal d'instance compétent.

5.2. Enjeux de l'action juridique

5.2.1. Environnementaux : L'enfouissement de déchets divers fait courir un risque de contamination des eaux ainsi que l'indiquer le bureau d'étude ANTEA

5.2.2. (Ethiques et/ou moraux) sans objet

5.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) non

5.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Oui, la lutte contre les décharges illégales

5.3. Risques de l'action juridique

5.3.1. (Financiers) Aucun en matière de transaction et faible en cas d'assignation, car les faits sont difficilement contestables car consignés dans des rapports de l'inspection des installations classées

5.3.2. (Chronophage) Non, (2 journées maximum, pour la préparation et l'audience)

5.3.3. (Efficacité) Oui, si la commune accepte de transiger (avril)

Si elle refuse 1 mois après l'audience (environ mai-juin)

5.3.4. (Image de la fédération régionale) sans objet

5.4. Motivation

Considérant les risques de contamination des eaux souterraines et superficielles classifiés de moyen à fort par le bureau d'étude ANTEA

Considérant que la commune est mise en demeure de régulariser sa situation depuis mai 2011

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour transiger avec la commune de Cazères-sur-Garonne en lui demandant réparation de notre préjudice moral ;**
- **A défaut d'acceptation, l'accord après analyse complémentaire, pour assigner la commune de Cazères-sur-Garonne devant le tribunal d'instance compétent, en lui demandant réparation de notre préjudice moral ;**
- **L'accord pour mandater le Président de FNE Midi-Pyrénées Thierry de NOBLENS et Hervé HOURCADE le juriste, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

6. Dossier : société VIDANGES LABESOUILLE - assignation (31)

6.1. Rappel des faits

La société VIDANGES LABESOUILLE est exploitée par Monsieur LABESOUILLE Laurent, elle est agréée par arrêté préfectoral du 23 mai 2011, à réaliser les vidanges des assainissements non-collectif. Par récépissé de déclaration du 4 septembre 2012, la société est autorisée à épandre les boues collectées conformément au dossier présenté à l'appui de sa demande.

La société épand ainsi sur près de 35 ha sur les communes de Montesquieu-Volvestre et Rieux.

Depuis de nombreuses années, les riverains se plaignent auprès des services communaux et préfectoraux de déversement illégaux par cette entreprise sur les rives du cours d'eau l'Arize. Dans leurs attestations sur l'honneur, les riverains indiquent :

« Reconnais avoir constaté et ce plusieurs fois par semaine et depuis de nombreuses années, sur la route Départementale D40B à la sortie de Montesquieu Volvestre en allant vers la commune La Bastide de Besplas et avant l'embranchement qui mène à Latour côté droit de la chaussée, la présence régulière d'un camion-citerne portant l'identifiant, « LABESOUILLE » déversant dans le fossé le contenu de sa citerne d'eaux usées.

L'odeur et la couleur du déversement ne laissant aucun doute sur la nature nauséabonde des déchets. »

Suite à quoi, ces faits ont été constatés par des agents de la direction départementale des territoires (DDT) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) le 19 juin 2014. Un procès-verbal de constat a été dressé à l'encontre de cette société par les services de la direction départementale des territoires de la préfecture de la Haute-Garonne.

Notre association a alors demandé par courrier du 11 juillet 2014, à Monsieur le préfet de faire application de son pouvoir de police et notamment l'article L. 171-8-I du code de l'environnement.

Suite à quoi, FNE MIDI-PYRÉNÉES a porté plainte directement auprès de Monsieur le procureur de la République de Toulouse pour les faits précités.

Sans en aviser l'association FNE MIDI-PYRÉNÉES, le tribunal de police de Muret a condamné Monsieur LABESOUILLE Laurent à une amende contraventionnelle de 450 euros par ordonnance pénale datée du 9 avril 2015.

Il est proposé au bureau d'assigner la société pour les faits précités.

6.2. Enjeux de l'action juridique

6.2.1. Environnementaux : L'épandage de boues de fosses septiques dans la ripisylve d'Arize est de nature à dégrader l'état de la masse d'eau

6.2.2. (Ethiques et/ou moraux) sans objet

6.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) non

6.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Oui, la préservation des milieux aquatiques

6.3. Risques de l'action juridique

6.3.1. (Financiers) Très faible car la société a déjà été condamnée pour ces mêmes faits

6.3.2. (Chronophage) Non, (2 journées maximum, pour la préparation et l'audience)

6.3.3. (Efficacité) Oui, jugement d'ici 1 à 2 mois

6.3.4. (Image de la fédération régionale) sans objet

6.4. Motivation

Considérant les risques de contamination des eaux superficielles

Considérant que des nouveaux témoignages indiquent que la société a épandu illégalement après sa condamnation

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour assigner la commune de Cazères-sur-Garonne devant le tribunal d'instance compétent, en lui demandant réparation de notre préjudice moral ;**
- **L'accord pour mandater le Président de FNE Midi-Pyrénées Thierry de NOBLENS et Hervé HOURCADE le juriste, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**